

Affichage supplémentaire dès 50 salariés

INFORMATIONS	COMMUNICATION	LIENS
Règlement intérieur	Par tout moyen	<u>Articles L1311-2 et R1321-1 du Code du travail</u>
Participation	Par tout moyen * Information sur l'existence d'un accord et de son contenu	<u>Article D3323-12 du Code du travail</u>